

Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité, bandes semées pour organismes utiles et des contributions

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) ainsi que les bandes semées pour organismes utiles. Il indique si les SPB imputables donnent droit aux contributions selon l'OPD pour autant que les conditions et les charges qui y ont trait soient respectées. Les projets de mise en réseau peuvent donner droit à des contributions supplémentaires. Les contributions indiquées pour les projets de mise en réseau sont des montants maximaux. Ils peuvent varier selon le canton.

La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et types de bandes semées pour organismes utiles	Code de culture OFAG (Type)	Imputation	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)								Contribution Réseau Fr. par hectare ou arbre ZP – ZM IV	Loi sur la protection de la nature et du paysage
			Contribution niveau de qualité I Fr. par hectare ou arbre				Contribution niveau de qualité II Fr. par hectare ou arbre					
			ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV	ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV		
Prairies et pâturages												
Prairies extensives	611 (1)	✓	1080	860	500	450	1920	1840	1700	1100	1000	Peut donner droit à des contributions, dépend du canton
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	450	450	450	450	1200	1200	1200	1000	1000	
Surfaces à litière	851 (5)	✓	1440	1220	860	680	2060	1980	1840	1770	1000	
Pâturages extensifs	617 (2)	✓	450	450	450	450	700	700	700	700	500	
Pâturages boisés	618 (3)	✓	450	450	450	450	700	700	700	700	500	
Prairies riveraines d'un cours d'eau	634	✓	450	450	450	450					1000	
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	931						150/ha, max. 300/PN (seulement en zone d'estivage)					
Terres assolées												
Bandes culturales extensives	Attribut de la culture	✓	2300	2300	2300	2300					1000	
Jachères florales	556 (7A)	✓	3800	3800							1000	
Jachères tournantes	557 (7B)	✓	3300	3300							1000	
Ourllets sur terres assolées	559	✓	3300	3300	3300						1000	
Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes ¹	572	✓	3300	3300								
Céréales en lignes de semis espacés ²	Attribut de la culture		300	300	300	300					max. 500 ³	
Cultures pérennes et ligneux												
Arbres fruitiers haute-tige (sauf noyers)	921, 923 (8)	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	31.50	31.50	31.50	31.50	5	
Noyers	922 (8)	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	16.50	16.50	16.50	16.50	5	
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	924 (9)	✓									5	
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (y c. bande herbeuse)	852 (10)	✓	2160	2160	2160	2160	2840	2840	2840	2840	1000	
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717 (15)	✓					1100	1100	1100	1100	1000	
Bandes semées pour organismes utiles en cultures pérennes et ligneux	Attribut de la culture	✓	4000	4000								
Autres												
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓										
Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux	905 (12)	✓										
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓										
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)	✓									1000	
SPB spécifiques à la région hors SAU	908 (16)	✓										

¹ Les bandes semées pour organismes utiles sont désormais soutenues par les contributions au système de production (CSP) et non plus par les contributions biodiversité.

² A partir de 2024, les exploitations avec > 3 ha de terres ouvertes pourront prendre en compte les céréales en ligne de semis espacés dans les ZP et ZC jusqu'à 50% au maximum des 3,5% de SPB sur les terres ouvertes.

³ Possible à partir de 2023 dans les cantons qui ont déjà mis en œuvre ce type de SPB spécifique à la région («type 16»). A partir de 2024, les exigences QI doivent pouvoir être complétées par des mesures de mise en réseau dans tous les cantons.